

PROJET d'AMENAGEMENT des GYMNASES

RENOVATION THERMIQUE + VESTIAIRES

Note explicative du budget 2020

En tranche ferme :

NEUVY-SAINT-SEPULCHRE : 722 000 € HT de travaux soit 866 400 € TTC

CLUIS : 240 360 € HT de travaux soit 288 432 € TTC.

Soit un total de 962 360 € HT et 1 154 832 € TTC.

Pour respecter ces enveloppes, le conseil communautaire a décidé :

Travaux conditionnés et options : 417 420 € HT soit 500 904 € TTC

En recettes d'investissement, un financement à 80% pour NEUVY et à 75% pour CLUIS (absence de subvention régionale, taux de subventionnement par le DEPARTEMENT inférieur de 5% à celui de NEUVY) est escompté

La possibilité est laissée aux deux Communes sièges de prendre en charge la partie non subventionnée des travaux en tranches conditionnelles et/ou en option.

Que les résultats des consultations dépassent les prévisions ou que les subventions escomptées ne soient pas attribuées ou le soient mais à un montant inférieur à celui prévu au budget, le Conseil Communautaire sera amené à trancher d'autant dans les dépenses.

RECU LE
24 FEV. 2020
CAC Val de Bouzanne

Communauté de Communes du Val
de Bouzanne

A l'attention de M. Guy GAUTRON,
Président
20, rue Emile Forichon
36230 NEUVY ST SEPULCHRE

Objet : Accord des cosignataires du Contrat Régional de Solidarité Territoriale

La Châtre, le 18/02/2020.

Monsieur le Président,

Par courrier du 10 février 2020 ci-joint, le Président du Conseil régional confirme que le financement du projet d'investissement de l'abattoir du Boischaud porté par la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre pourrait être étudié au Contrat Régional de Solidarité Territoriale à condition de recueillir l'accord des cosignataires.

Aussi par lettre du 17 février 2020 ci-jointe, le Président de la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre sollicite un accord des cosignataires du CRST pour financer à hauteur de 100 000 € ce projet d'investissement structurant pour assurer l'avenir des éleveurs et conforter la filière viande sur le territoire.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me retourner le coupon réponse ci-dessous daté et signé en mentionnant votre accord ou votre refus de dédier une subvention régionale de 100 000 € au projet de développement de l'abattoir du Boischaud

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Michel DEGAY

Maire d'Aigurande

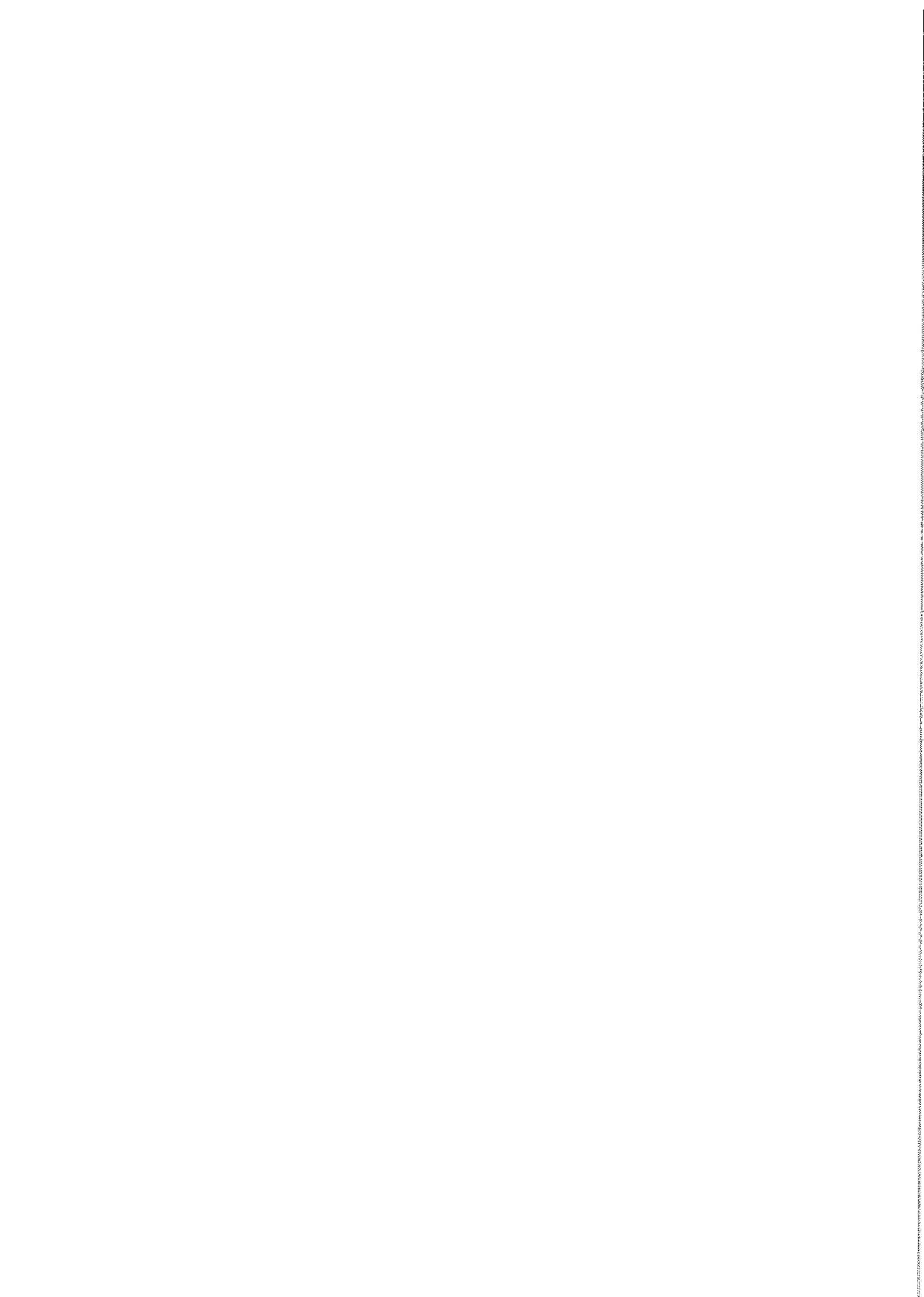
Président du Pays de La Châtre en Berry

En qualité de cosignataire du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays de La Châtre en Berry, je soussigné, Guy GAUTRON, Président de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne :

- Donne mon accord pour dédier une subvention régionale de 100 000 € au projet de développement de l'abattoir du Boischaud
- Refuse de dédier une subvention régionale de 100 000 € au projet de développement de l'abattoir du Boischaud

Date :

Signature



SCIC des Viandes du Pays de La Châtre
ZI La Présasles - Route de Montluçon
36400 Lacs
Tél : 02 54 48 02 03

Syndicat Mixte du Pays de la Châtre
en Berry
Monsieur Jean-Michel DEGAY
15 Rue d'Olmor
36400 La Châtre

Lacs, le 17 février 2020

Objet : Demande d'accord pour dédier des crédits à l'abattoir

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le 2 novembre 2018, le Ministère suspendait l'activité de l'abattoir du Boischauf, suite à l'intrusion de L214. Au vu des enjeux du territoire, il est rapidement apparu à l'ensemble des acteurs locaux que :

- sa réouverture était primordiale,
- l'abattoir reste un outil de développement territorial géré par et pour les acteurs locaux,
- l'abattoir, calibré sur un tonnage d'environ 3500 à 4000 tonnes par an, conserve une activité d'abattage multi-espèces.

Depuis novembre 2018, les acteurs locaux se sont fortement investis aux côtés de la CDC pour le devenir de l'abattoir avec notamment la création des structures suivantes :

- un collectif « Filière Viande du Pays de La Châtre », présidé par Ludovic Breuilleault, s'est constitué et représente des éleveurs (tous syndicats agricoles) apporteurs ou non, des associations agricoles, des bouchers, le syndicat des bouchers, des magasins et ateliers de découpe. Formalisé sous forme d'association, ce collectif a pour objectifs de fédérer les acteurs de la filière viande autour de l'abattoir du Boischauf, de structurer un réseau d'éleveurs pour valoriser la production locale, et de développer les partenariats avec la restauration collective et les distributeurs.
- s'est également constitué une SCIC des Viandes du Pays de La Châtre: Société Coopérative d'Intérêt Collectif, sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), dont l'objectif est de gérer l'abattoir, en tenant compte des normes en vigueur, de la bien traïtance animale et de l'ancrage territorial. Les statuts et le projet de la SCIC garantissent à la fois que l'outil reste au service des acteurs locaux, que les décisions soient prises avec le poids de « 1 homme égale 1 voix » et que la gouvernance associe à la fois : les producteurs, les bénéficiaires et les partenaires (collectivités, associations, etc.).

.../...

Désormais, l'exploitation de l'abattoir est, depuis le 1er janvier 2020, assurée par la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre. L'abattoir fonctionne, pour l'instant, un jour par semaine et seulement pour l'espèce bovine. Nous avons l'objectif de réouvrir, dans les prochains mois, les chaînes porcines et petits ruminants et d'abattre plusieurs jours par semaine. Abattre selon un savoir-faire de qualité, en respectant la bien-être animale et le bien-être au travail est au centre de nos priorités. Nous souhaitons également que l'abattoir devienne, aux côtés du collectif «Filière Viande du Pays de La Châtre en Berry» et des autres partenaires locaux, un acteur majeur pour créer de la valeur ajoutée au niveau du territoire.

Au sein de la SCIC, le conseil coopératif constitué de 9 membres est chargé de la gestion de l'abattoir en relation avec un directeur opérationnel qui a pris ses fonctions dès le 1^{er} janvier dernier. Pour être aux normes, pouvoir fonctionner plusieurs jours par semaine et répondre ainsi aux attentes des clients, nous devons réaliser de nombreux investissements évalués, à ce jour, à 500 000€ HT. Parallèlement, nous nous sommes engagés auprès de la DDcsPP de l'Indre à revoir, avant le 30 juin 2020, l'ensemble de nos process pour limiter au maximum les risques liés à l'exploitation de cet outil industriel.

Dans ce contexte, nous avons sollicité le Conseil Régional pour subvenir aux besoins de la SCIC en participant financièrement aux différentes tranches d'investissements. Par courrier, en date du 10 février, Monsieur Le Président du Conseil Régional a confirmé que ce soutien financier pourrait être étudié dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays de la Châtre en Berry à condition que les cosignataires du CRST donnent leur accord pour dédier de nouveaux crédits au développement de l'abattoir.

Aussi, nous nous permettons de vous solliciter pour l'obtention de l'accord des cosignataires du CRST pour une aide de 100 000 €. Cette aide nous permettra d'encadrer le plus rapidement possible les travaux nécessaires au réaménagement de la chaîne «petits animaux» qui s'élèvent à plus de 260 000 € HT ; Ils répondent à l'amélioration des conditions de travail des opérateurs et du bien-être animal. Nous mesurons le caractère exceptionnel de cette demande, mais elle correspond à des enjeux particulièrement importants pour la survie de cet abattoir qui constitue un projet structurant pour assurer l'avenir des éleveurs du territoire et conforter la filière viande du Pays La Châtre en Berry.

Sachez que la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre soutenu par le Collectif «Filière Viande du Pays de La Châtre» est déterminée à tout mettre en œuvre pour permettre un fonctionnement optimal de cet abattoir, outil majeur de la filière viande locale.

Restant à votre disposition pour vous exposer nos projets, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Président de la SCIC



Arnaud LABESSE

Pièces jointes :

- Statuts du Collectif Filière Viande du Pays de La Châtre
- Statuts de la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre



Centre-Val de Loire

D.A.T/Service développement des territoires
Dossier suivi par : Hélène NIEUL
Tél : 02.18.21.21.46
Références : D.A.T/VL/20.078

Monsieur Arnaud LABESSE
Président de la SCIC des Viandes du
Pays de La Châtre
ZI La Préaslès
Route de Montluçon
36 400 LACS

Orléans, le 10 FEV. 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 janvier 2020, vous confirmez que depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion de l'abattoir de Lacs est désormais assurée par la SCIC des Viandes du Pays de La Châtre que vous présidez.

Vous m'indiquez que des investissements sont nécessaires pour mettre aux normes l'abattoir et permettre son ouverture plusieurs jours par semaine. Vous prévoyez des investissements en 2020 et 2021, à hauteur de 86 000 € pour une première tranche et 450 000 € en deuxième tranche, et sollicitez pour cela le soutien financier du Conseil Régional.

Comme indiqué à la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère, qui assurait précédemment la gestion de l'abattoir, le Conseil Régional a conscience de l'importance de cet équipement pour l'ensemble de la filière, et souhaite accompagner les acteurs de votre territoire dans leurs efforts conjoints pour assurer sa réouverture dans les meilleures conditions possibles.

Je vous confirme donc que les investissements nécessaires pourraient être étudiés dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays de La Châtre en Berry, sous les conditions suivantes :

- Que les investissements concernés soient distincts de ceux pour lesquels la Communauté de Communes a d'ores et déjà sollicité un financement
- Que les cosignataires du CRST donnent leur accord pour dédier de nouveaux crédits au développement de l'abattoir.

Sous ces conditions, je vous rappelle également qu'en application du régime exempté SA 40417, la subvention publique maximum est de 40%, toutes aides publiques cumulées; limitée à 100 000 € dans le cadre des CRST.

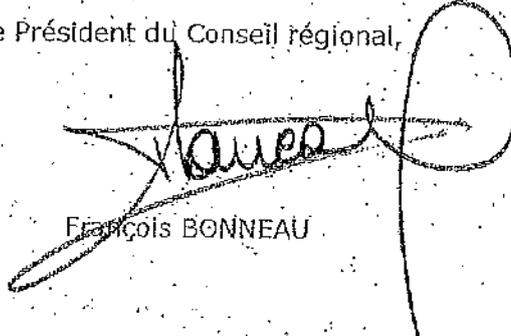
Dans cette optique, je vous remercie par avance de bien vouloir adresser aux services du Conseil Régional votre dossier complété des pièces suivantes :

- Les justificatifs des dépenses d'investissement (résultat d'appel d'offre, devis signés ou factures)
- Un plan intérieur de l'abattoir permettant de visualiser la nature exacte des investissements réalisés, ou tout autre document que vous jugeriez utile pour permettre une compréhension d'ensemble du plan d'investissement réalisé et son articulation avec les investissements réalisés précédemment.
- Un budget prévisionnel pluriannuel ou tout autre document permettant de présenter le modèle économique retenu pour assurer la viabilité économique et la pérennité de l'abattoir.

Je salue également le travail en cours de mobilisation et d'accompagnement des acteurs de la filière viande, pour construire un véritable projet de territoire autour de cet équipement structurant. J'ai noté, lors de précédents échanges, que l'ADAR CIVAM proposait un travail d'ingénierie pour accompagner cette démarche. Sur ce volet, je vous suggère de vous rapprocher de la Communauté de Communes et de l'ADAR CIVAM, que j'ai invités à déposer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif A vos ID, afin de soutenir le travail d'ingénierie tel que proposé par l'ADAR CIVAM, en partenariat avec les différents acteurs concernés.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil régional,



FRANÇOIS BONNEAU

Copies à :

- M. Dominique ROULLET, M. Harold HUWART et Mme Michelle RIVET, Vice-Présidents du Conseil régional
- Mme Annick GOMBERT, Conseillère régionale
- M. Jean-Michel DÉGAY, Président du Pays de La Châtre en Berry

DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE

ARRETE du PRESIDENT, N° 201-- --

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 63 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 relatif au transfert du pouvoir de police spéciale des maires au présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils exercent la compétence,
- Vu les statuts de la CDC du VAL de BOUZANNE comportant la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés « B - 1 »,
- Considérant que les communes adhérentes ne se sont pas opposées au transfert des pouvoirs de police au président de la CDC du VAL de BOUZANNE,
- Considérant que l'exercice de la compétence « Collecte, Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés » nécessite la traduction de l'organisation du service dans un arrêté dans le but de lui donner un caractère exécutoire,
- Considérant les évolutions en matière de collecte et de recyclage des déchets ménagers et assimilés, il convient de modifier l'arrêté du Président n° 2013-19.

ARRETE

Chapitre 0 – ABROGATION

Article 0 – 1 – Abrogation.

L'arrêté du Président n° 2013-19 en date du 12 juillet 2013 portant règlement du service « Ordures Ménagères » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I – 1 – Objet du règlement.

Le présent règlement définit les règles, obligations, rôles, devoirs de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE dénommée ci-après CDC, d'une part et des bénéficiaires du service public de collecte et de traitement des déchets, autre part.

Il fixe, en outre, les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article I-2 – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire de la CDC comprenant les communes de BUXIERES d'AILLAC, CLUIS, FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS-SAINT-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT ainsi qu'aux habitants de la commune de BOUESSE pour la collecte des Ordures Ménagères et la Collecte Sélective en vertu d'un marché public.

L'accès au service « Ordures Ménagères » est réservé aux personnes inscrites sur les rôles de la redevance « Ordures Ménagères » de la CDC ou qui ont vocation à l'être dès l'échéance suivante.

En conséquence, l'accès au service « Ordures Ménagères » est interdit à toute autre personne.

Article I-3 – Principes Généraux

Le service public d'élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

Le service est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trier ses déchets, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination des déchets des ménages incombe au service public. En conséquence, toute personne physique résidant sur le territoire a l'obligation de faire appel au service public d'élimination des déchets et d'utiliser uniquement les moyens mis à sa disposition pour les éliminer (collecte en porte à porte, points de regroupement pour la collecte sélective par apport volontaire, déchetterie) et dans les conditions définies au présent règlement.

Les entreprises sont responsables de tous les déchets générés par leur activité. Elles peuvent utiliser le service public d'élimination des déchets mais uniquement pour leurs déchets banals assimilables à des déchets ménagers. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent à elles.

Pour leurs déchets non banals, les entreprises doivent faire procéder à leur élimination dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est rappelé l'interdiction de brûlage des déchets ménagers.

Article I-4 - Compétences du service public d'élimination des déchets

La communauté de Communes du VAL de BOUZANNE est seule compétente pour organiser sur son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés à savoir la collecte et la valorisation.

Le service comprend :

- . la collecte des ordures ménagères et assimilés (déchets ultimes),
- . la collecte sélective des déchets recyclables (petits emballages, papiers journaux/magazines/papiers, verre), la création et l'équipement des points de regroupement en conteneur de 750 litres colonnes de 4 m3 spécialement adaptées,
- . la déchetterie,
- . le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- . la gestion administrative du service de collecte et de traitement des déchets.

Chapitre II – REPARTITION des DIFFERENTS DECHETS par CATEGORIE

Le service « Ordures ménagères » comporte trois flux principaux de collecte :

- . la collecte sélective de déchets recyclables en apport volontaire (baes de 750l colonnes de 4 m3 spécialement adaptées),
- . la déchetterie, son objectif est également de recycler un maximum de matériaux qui ne sont pas admis en collecte sélective.
- . la collecte des ordures ménagères : elle concerne les déchets ultimes des usagers, c'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs.

Le compostage individuel des déchets fermentescibles (épluchures de légumes, déchets alimentaires, ...) est encouragé. Des composteurs peuvent être mis à disposition par la CDC contre un chèque de caution restitué au bout de 2 ans après contrôle par le service de leur bonne utilisation.

Article II-1 – la Collecte Sélective :

Elle concerne trois flux de déchets à savoir : les emballages à déposer dans les colonnes de 4 m3 à bandeau de couleur jaune, les journaux-magazines et papiers (tous les papiers secs et propres sont admis) à déposer dans

les colonnes de 4 m³ à bandeau de couleur bleue, les verres à déposer dans les bacs à couvercle colonnes de 4 m³ à bandeau de couleur verte.

Les emballages à déposer dans les bacs à couvercle de couleur jaune :

Sont considérés comme des emballages recyclables et doivent être déposés dans les colonnes à bandeau de couleur jaune :

. les briques alimentaires, petits emballages carton, bouteilles plastiques (y compris huile), boîtes de conserve, flacons plastiques, canettes alu, aérosols ménagers, barquettes alu, les gobelets en carton issus de la restauration rapide...

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . les emballages souillés (cartons à pizza, emballages de hamburger, frites ...),
- . les barquettes en polystyrène et le polystyrène sous toutes ses formes,
- . les petits pots de produits laitiers (pots de yaourts, beurre, crème fraîche...en plastique),
- . les flacons de produits dangereux et inflammables.
- . les blisters.
- . les films et sachets plastiques.
- . le carton ondulé à déposer en déchetterie,

Ces déchets constituent des déchets ultimes collectés dans la catégorie « Ordures Ménagères » à l'exception des flacons de produits dangereux et inflammables qui doivent être déposés en déchetterie.

Les papiers à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur bleue :

Sont considérés comme recyclable et sont à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur bleue :

. les journaux, magazines, prospectus, annuaires, papiers d'écriture, les livres et tous les papiers secs et propres.

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . les films plastiques d'emballage des journaux magazines à déposer dans les déchets ultimes,
- . les papiers souillés ou humides à déposer avec les déchets ultimes collectés dans la catégorie « ordures ménagères ».

Le Verre à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur verte :

. les contenants en verre sans bouchon, ni capsules ni couvercle (les bouchons, capsules et couvercles sont à déposer dans la colonne à bandeau jaune).

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . la vaisselle (la faïence, les verres, la porcelaine...),
- . les ampoules électriques,
- . les vitres.
- . les contenants qui ne sont pas vides.

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

Article II – 2 – La Déchetterie.

Elle est située à la Zone d'Activités de Fay.

Elle est ouverte :

- . à tous les usagers du service détenteur d'une carte d'accès délivrée par les mairies. L'accès est interdit aux tracteurs et véhicules de plus de 3,5 tonnes
- . les vendredis de 14 à 17 heures, les samedis et lundis de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures,
- . les dépôts sont limités à 1 m³ par passage.

Sont admis à la déchetterie :

- . les déchets verts (herbe et branchages) ;
- . Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : électroménager, téléviseur, ordinateurs, réfrigérateurs, cuisinière, fours, fours micro-onde, téléphones portables et fixes ...,
- . l'électroménager (télévision, ordinateurs, frigidaires, congélateurs, gazinières, fours traditionnel et micro-onde, téléphones portables, ordinateurs ...),
- . les gros cartons,
- . les déchets métalliques,
- . les gravats,
- . les vieux meubles (filère bois),
- . les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : bidons et filtres à huile, filtres à gas-oil, Pots de peinture, produits phytosanitaires, acide, liquide de refroidissement, huile alimentaire de friture, aérosols de produits toxiques, cartouche mastic et joints,
- . les batteries, les piles, les ampoules, les cartouches d'imprimantes,
- . les textiles,
- . les bouchons,
- . les radiographies, collecte médicale : seringues usagées,
- . les encombrants : tous les autres déchets ménagers non recyclables par ailleurs polystyrène, plaques de plâtre ...).

Sont exclus de la déchetterie :

- . les pneus,
 - . les médicaments à déposer en pharmacie,
 - . les déchets d'amiante,
 - . les déchets putrescibles : charognes, cadavres, carcasses d'animaux (qui relèvent de l'équarrissage), déchets alimentaires qui relèvent du compostage ou des déchets ultimes.
- ...

RAPPEL : Les déchets propres à l'activité des entreprises, des artisans ne sont pas acceptés.

La déchetterie est réservée aux dépôts des usagers. Toute récupération de déchets déposés par des usagers ou des tiers est interdite dans les bennes ou sur les plateformes.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article II – 3 – Les Ordures Ménagères :

Elle concerne les déchets ultimes des usagers. C'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs notamment en collecte sélective, en déchetterie, en compostage individuel ou par une filière spécifique (équarrissage, traitement des déchets d'amiante,)

CHAPITRE III – MODALITES de COLLECTE des DECHETS

Article III – 1 – collecte sélective

Les points de regroupement sont équipés de colonnes de 4m³ spécialement aménagées, propriété de la CDC.

L'emplacement des points de regroupements est déterminé par la CDC sur proposition des Communes.

Les colonnes des points de regroupement sont collectés flux par flux régulièrement.

Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des colonnes, mêmes si celles-ci sont pleines. Le dépôt de ces déchets hors des colonnes ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

L'entretien (ramassage des déchets, balayage, ...) des points de regroupement de collecte sélective doit être effectué par les communes d'implantation au titre de la salubrité.

Article III – 2 – Les Ordures Ménagères.

La collecte des déchets ultimes se fait sur le domaine public.

Certaines communes ou parties de communes sont collectées en porte à porte et d'autres en « groupé » par apport dans des bacs de 770 litres notamment en campagne.

La répartition du mode de collecte se fait en accord entre la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et les communes concernées.

L'achat des bacs de 770 litres est à la charge des communes mais les commandes sont effectuées par l'intermédiaire de la Communauté de Communes.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs ou de sacs ou bien contenant des déchets non conformes ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages et de constituer une infraction.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les bacs individuels ou les sacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir ou au plus tard :

- dès 6 h 30 du matin le jour de collecte pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai,
- dès 5 h 30 du matin pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- . les bacs ou les sacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- . les bacs ou les sacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- . le véhicule ne peut accéder au point de collecte en raison de travaux, véhicules gênants, conditions climatiques ...).

Les véhicules de collecte étant équipé d'un système de géolocalisation, les horaires et circuits de collecte sont vérifiables.

Prestation de collecte exceptionnelle :

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac ou un sac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service et aux usagers (indépendante de la volonté des uns et des autres) : neige, verglas, pénurie de carburant.... Dans ces circonstances, les bacs ou les sacs peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle ». Cette prestation ne constitue pas une obligation du service à l'égard des usagers.

Le Service de ramassage n'est pas assuré les jours fériés. Une collecte de substitution est organisée selon un calendrier annuel communiqué à chaque maire et, à terme, publié sur le site Internet de la CDC.

En dehors des jours de collecte, les récipients (bacs, poubelles ...) doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'usager et ne pas encombrer le domaine public.

La communauté de commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'assurer le service de collecte en cas de stationnement gênant ou de dépôt dans un endroit invisible depuis le domaine public.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci afin de permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

CHAPITRE IV – LA REDEVANCE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES

Article IV – 1 – Définition

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est instituée par les articles L 2333-76 et L 2333-79 du Code Général des collectivités Territoriales.

Elle permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance a été instituée conformément à l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes.

Article IV – 2 – Assujettis

La REOM est due par tout usager du service dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ce qui induit (liste non exhaustive) :

- . Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- . Les administrations et édifices publics,
- . les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilables à des déchets ménagers et générés par l'activité professionnelle,
- . Tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes,

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet codifié à l'article L 541-2 du code de l'environnement, le fait pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Article IV – 3 - Exonérations

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance à partir du moment où le service existe (passage du véhicule de collecte, desserte par un point de collecte groupée).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

La REOM est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOM.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré.

Article IV – 4 – Tarification

Les tarifs de la REOM sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces tarifs sont révisés annuellement.

Ils comportent trois grandes catégories d'usagers : les résidences principales et secondaires, les établissements (professionnels) et les communes.

1) Tarifs applicables aux résidences :

Ils sont répartis en 2 catégories en fonction du service rendu à savoir , porte à porte 52 fois par an et regroupé 52 fois par an.

Dans chaque catégorie, un tarif est établi en fonction de la composition du foyer : foyer d'une personne (F1), foyers de deux personnes (F2), foyer de trois personnes (F3), foyer de quatre personnes et plus (F4). Les résidences secondaires (RS) sont assimilées à un foyer de deux personnes (F2).

2) **Tarifs applicables aux établissements :**

Ils sont répartis en 5 catégories (petits utilisateurs, moyens utilisateurs, gros utilisateurs, services publics, annexe Hôpital de LA CHATRE) en fonction de la quantité de déchets produits.

3) **Tarifs applicables aux communes.**

Le Tarif s'applique au nombre d'habitants de la commune.

Article IV – 5 – Etablissement des rôles

Les rôles d'ordures ménagères sont établis sur la base des classifications et des mises à jour faites par les communes adhérentes deux fois par an à savoir situation au 1^{er} janvier pour la facturation du 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet pour la facturation du 2^{ème} semestre.

La REOM fait l'objet de deux facturations par an.

La facture est établie au nom de l'usager (locataire ou propriétaire).

Pour les immeubles collectifs dans lesquels les bacs sont communs à plusieurs usagers, le gestionnaire de la copropriété ou le syndic/bailleur sera destinataire de la facture de REOM à charge pour lui de procéder à sa répartition entre les différents usagers de l'immeuble.

Article IV – 6 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la REOM est assuré par le TRESOR PUBLIC.

La Communauté de Communes n'est pas habilitée pour autoriser des facilités de paiement. Ces dernières devront être faites auprès du Trésor Public.

Article IV – 7 – Prise en compte des départs et des arrivées

L'usager est tenu de signaler au secrétariat de mairie de sa commune et à la Communauté de Communes, par écrit, avant les dates de mise à jour des rôles de REOM à savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, son changement de situation : lieu de résidence, composition du foyer, ...

Le propriétaire d'un local loué doit signaler par écrit le départ ou l'arrivée du locataire auprès de la commune du lieu de situation du bâtiment et de la Communauté de Communes.

Article IV – 8 – Réclamations, régularisations et cas particuliers

Toutes réclamations sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

L'usager dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) directement auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V – 1 – Modifications

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle le juge nécessaire.

Article V – 2 – Déchets non concernés par le service de collecte des « déchets ultimes »

- . les déchets issus d'abattoirs, boucheries, ... (carcasses animales, sang...) – les animaux morts ou écrasés.
- . les déchets d'activité de soins à risque infectieux notamment les instruments coupants, piquants, tranchants, les aiguilles (à déposer en déchetterie), les pansements, ...,
- . les excréments,
- . les déchets abandonnés sur la voie publique ou les dépôts sauvages (voir article suivant),
- . les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux nécessitant des procédés de traitement différents de ceux des ordures ménagères et déchets assimilés.

Article V – 3 – Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages portent atteinte au paysage et à l'environnement. Ils peuvent créer des risques importants pour l'environnement et la santé des habitants.

C'est la raison pour laquelle de telles pratiques constituent de véritables infractions qui peuvent être sévèrement punies.

Rappel des risques encourus pour de tels agissements :

Article R 635-8 du Code Pénal – Infraction commise à l'aide d'un véhicule

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubre ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Pour information, la contravention de 5^{ème} classe peut être punie d'une amende allant jusqu'à 1 500 €, elle ne peut bénéficier du régime de l'amende forfaitaire, le passage au tribunal est automatique.

Articles R 632 – I et R 633-6 du Code Pénal – abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R 632-I :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R 633-6 :

Hors le cas prévu par l'article R.635-8 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

CHAPITRE VI – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII – Conformément au code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

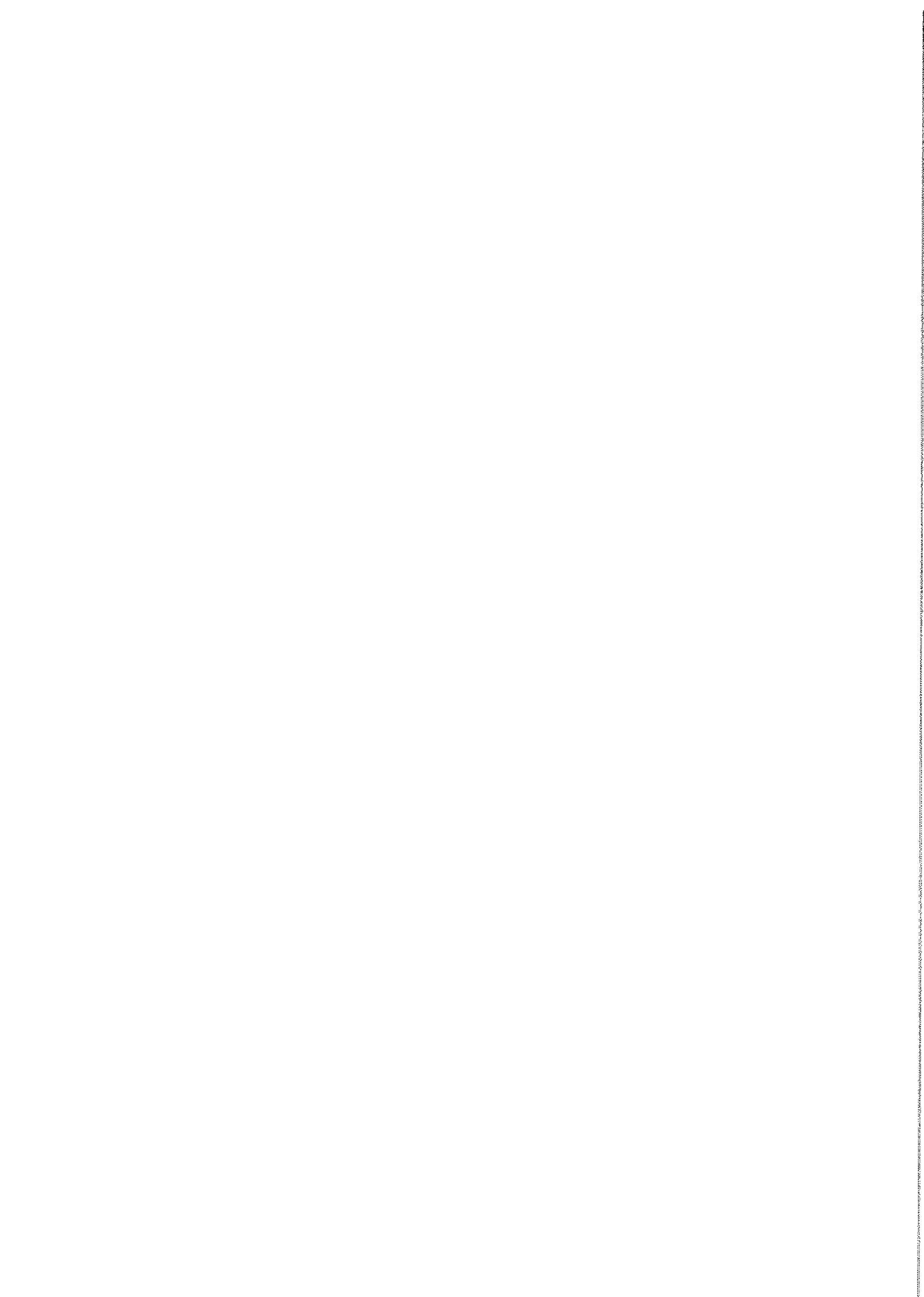
CHAPITRE IX – Monsieur le Président de la Communauté de Communes, les agents du service, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à NEUVY SAINT SEPULCRE,
Le.....,

Publié le :

Le Président,
Guy GAUTRON,

Guy GAUTRON,
Président.



M. VERGER Lionel
Neuvy Basket Club

Communauté de communes
Val de Bouzanne

Mesdames et messieurs,

A la veille du projet de rénovation des gymnases de Neuvy et Cluis, je voudrais par cette lettre transmettre toute la reconnaissance à la CDC pour le budget accordé aux deux gymnases. Faisant parti du Neuvy basket club, le contenu de cette lettre concerne donc le gymnase de Neuvy.

Ayant eu connaissance des plans en accord avec M. Gautron, président et M. Robert, vice-président, quelques remarques avaient été apportées par M. Roussel avant le lancement de l'appel d'offres le 4 février 2020. Le gros projet, je dirais même l'énorme projet pour la CDC, m'amène à plusieurs réflexions.

1 : LE SOL

a lui aussi 40 ans, durée de vie que personne n'aurait pu imaginer avec une fréquentation de 3000 à 4000 personnes par mois. Pour un ordre d'idée celui d'Aigurande, 44 ans environ, a déjà été changé 3 fois. Depuis le début de la saison, nous déplorons malheureusement deux accidents (graves) et des glissades de plus en plus fréquentes. Pendant les matchs, les arbitres officiels, ont constaté qu'à plusieurs endroits le sol commençait à se soulever.

Il faut savoir que l'état du terrain peut nous faire perdre la labellisation et priver les équipes de jouer en région.

De plus le 4 avril à 16h, un représentant de la fédération française de basket viendra nous remettre la « labellisation nationale école française de mini basket ». Ce serait dommage que ce label aussi nous soit retiré à peine obtenu.

2 : LES GRADINS

Nous avons la chance sur certains matchs, régionaux ou de coupe de l'Indre, de recevoir un public quelques fois nombreux sur des bancs que nous disposons dans la salle. Des bancs avec 4 personnes dessus, sur le sol ne font pas forcément bon ménage. L'achat de gradins devient donc indispensable, devis déjà à la CDC pour environ 75 personnes, cela nous permettrait également d'envisager la réception des finales de coupe de l'Indre.

3 : LES TRAVAUX INTERIEURS

Le club de basket vous propose, avec ses bénévoles, de refaire toutes les peintures non prévues dans la réfection intérieure, grande salle, entrée et couloir d'une superficie d'environ 650 m², si toutefois la CDC nous fourni la matière première, économie non négligeable pour la CDC.

Je vous fait part de ce courrier en accord avec M. Philippe Roussel président du club de basket de Neuvy-St-Sépulchre.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs, toutes nos salutations distinguées.